



Arrêt

n° 262 865 du 25 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BENITO ALONSO,
Avenue de la Toison d'Or 74/20
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2018 par Monsieur X, Madame X, et leurs deux enfants, Monsieur X et Madame X, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise [...] le 16 avril 2018, ainsi que des décisions du même jour invitant la partie requérante à quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en 2000 à une date indéterminée.

1.2. Le 16 juin 2004, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérants, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté (annexe 13septies). Le 20 juin 2004, ils sont rapatriés vers le Brésil.

1.3. Le 7 avril 2005, le premier requérant a été victime d'une agression au cours de laquelle il a reçu une balle dans la tête. Le 25 juillet 2005, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, il s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté (annexe 13septies).

1.4. Les deuxième, troisième et quatrième requérants sont revenus en Belgique à une date inconnue.

1.5. Le 26 juillet 2005, les premier, deuxième et quatrième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi. Le 29 juin 2006, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants précités une décision déclarant irrecevable ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 31 mai 2007, les deux premiers requérants et leurs deux enfants, les troisième et quatrième requérants, ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi.

1.7. Le 19 octobre 2011, le tribunal correctionnel de Bruxelles a rendu un jugement par lequel il a condamné à 6 ans d'emprisonnement l'agresseur du premier requérant dans le cadre des faits précités du 7 avril 2005. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles par un arrêt rendu le 12 janvier 2012.

1.8. Le 30 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du 31 mai 2007, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 259.747 du 31 août 2021.

1.9. Le 24 juillet 2017, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.10. Le 29 décembre 2017, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant les problèmes de santé du premier requérant. Le 19 mars 2018, cette demande est déclarée recevable et des annexes 15 ont été délivrées aux deux premiers requérants, ainsi qu'aux troisième et quatrième requérants.

1.11. En date du 16 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de toute la famille, une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 29 décembre 2017.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [D.J.S.] Elvim invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Brésil pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 12/04/2018 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Brésil.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

1.12. A la même date, les requérants se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui constituent les seconds actes attaqués, sont toutes motivées comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressée serait arrivé en Belgique le 26.08.2002 et n'a quitté le territoire dans les délais impartis ».

1.13. Le 10 janvier 2019, la partie défenderesse a déclaré fondée la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi par le premier requérant en date du 24 juillet 2017. Le premier requérant a été autorisé au séjour temporaire et s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable un an et renouvelable.

2. Intérêt au recours pour le premier requérant

2.1. Il ressort du dossier administratif, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus au point 1.13, que le premier requérant a été autorisé au séjour temporaire le 10 janvier 2019 et s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable un an et renouvelable.

A l'audience du 29 juillet 2021, la partie requérante a été interrogée sur l'intérêt au présent recours au vu de l'obtention par le premier requérant d'un séjour temporaire dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Celui-ci n'a apporté aucune réponse à cet égard, de sorte qu'il n'a fait valoir aucune observation relative au maintien éventuel de son intérêt au recours.

La partie requérante n'a pas davantage contesté que le premier requérant a été mis en possession d'une carte de séjour en date du 10 janvier 2019. De même, il n'a pas soutenu que le premier requérant se serait vu retirer, depuis lors, ledit titre de séjour par la partie défenderesse.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. L'intérêt au recours en annulation doit être personnel, direct, certain, légitime et actuel. L'actualité de l'intérêt à agir devant une juridiction exige que celui-ci existe au moment de l'introduction du recours et persiste jusqu'au prononcé de l'arrêt. Elle implique également que la juridiction doit prendre en compte l'évolution de la situation des parties afin de déterminer, si au regard d'éventuelles circonstances postérieures à l'acte attaqué, l'intérêt de la partie requérante à obtenir l'annulation de l'acte attaqué subsiste encore. La recevabilité d'un tel recours est d'ordre public (C.E., n° 225.056 du 10 octobre 2013).

En l'espèce, force est de constater que le premier requérant ne démontre nullement dans son chef un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes attaqués, à savoir la décision prise à son encontre le 16 avril 2018 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le même jour.

S'il est vrai qu'une partie requérante n'est pas soumise à l'obligation de définir ou de préciser son intérêt au recours, il lui appartient toutefois, si cet intérêt est mis en doute, de fournir des éclaircissements à cet égard dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt (C.E., arrêt n° 251.173 du 30 juin 2021).

En l'occurrence, en s'abstenant de répondre à la question du Conseil sur le maintien de son intérêt au présent recours, alors qu'il s'est vu délivrer le 10 janvier 2019 un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable un an et renouvelable, le premier requérant reste en défaut de justifier l'actualité de son intérêt au présent recours.

Partant, le présent recours est irrecevable, en ce qu'il est introduit par le premier requérant contre la décision attaquée déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

Pour le surplus, s'agissant plus particulièrement de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse dans sa plaidoirie, que le recours est devenu sans objet étant donné que l'ordre de quitter le territoire est incompatible avec l'obtention d'une carte de séjour de type A.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *l'excès de pouvoir ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier ; de la violation des articles 1, 3, 6 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de ces deux dispositions* ».

3.1.1. Dans une première branche, ils exposent que « *la décision se contente [...] d'énumérer une série d'informations et de considérations qui se limitent à une description factuelle des infrastructures médicales disponibles au Brésil pour traiter la pathologie dont souffre monsieur [D.J.S.] ; [que] ces informations énumérées sur les sites Internet restent toujours très théoriques et sont généralisées ; [qu'] à aucun moment, la partie adverse se prononce sur la question de savoir si les possibilités de traitement indiquées sont « suffisamment accessibles » à la requérante compte tenu de sa situation individuelle particulière ; [qu'] en effet, la partie adverse aurait dû démontrer que la partie requérante, une fois de retour au Brésil, ayant le profil qu'elle a, aurait accès au traitement adéquat, ce que la partie adverse n'a pas fait* ».

Ils soutiennent que « *la requérante pourrait avoir un problème de distance par rapport aux hôpitaux, d'accessibilité au traitement adéquat, de sécurité sociale ; [que] la partie adverse ne peut faire l'économie de cet examen ; [qu'] une autorité normale et prudente, aurait fait plus d'efforts pour des recherches sur cette disponibilité et sur l'accessibilité du traitement requis* ».

Ils affirment que « *la partie adverse n'a fait aucune évaluation réelle des éléments et est arrivée à une conclusion en se basant sur des informations beaucoup trop générales ; [que] cela ressort d'ailleurs très clairement en analysant les recherches effectuées par la partie adverse sur les hôpitaux au Brésil ; [que] tout d'abord, la partie adverse cite 3 hôpitaux dont le plus proche se situe à Uberlandia ; or, celui-ci se trouve à 1.200 km de la ville natale du requérant ; [qu'] on imagine mal une personne atteinte de cécité depuis si peu de temps faire un tel déplacement pour accéder aux soins nécessaires ; [qu'] en outre, dans son rapport, la partie adverse ne fait même pas mention de l'existence d'un système de sécurité sociale au Brésil ; [qu'] en conclusion, la partie adverse n'a fait aucune évaluation réelle des éléments et est arrivée à une conclusion en se basant sur des informations beaucoup trop générales ; [que] ce faisant, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation* ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, ils exposent que « *la partie adverse a pris à l'égard de la partie requérante une décision déclarant la demande des requérants non fondée ainsi qu'une décision l'invitant à quitter le territoire, [alors que] : seuls madame Lucilene [N.C.] et monsieur [D.J.S.] ont introduit la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.09.1980 et non les enfants majeurs ; [que] seul monsieur D.J.S.] est invité à quitter le territoire alors que la décision du 16 avril vise les 4 requérants ; [que] la décision du 16 avril 2018 visant tous les requérants a été notifiée uniquement à madame [T.N.C.] ; [que] l'ordre de quitter le territoire reprenant uniquement monsieur [D.J.S.] a été notifié à sa fille, madame [T.N.C.] et non à monsieur [D.J.S.] ; [qu'] aucun ordre de quitter le territoire n'a été notifié aux 3 autres requérants ; [qu'] ils ne sont donc pas visés par l'ordre de quitter le territoire ».*

Ils en concluent que « *la partie adverse méconnaît le principe de bonne administration et les décisions n'ont pas été valablement notifiées ».*

3.1.3. Dans une troisième branche, ils font valoir l'article 3 de la CEDH et exposent que « *le 7 avril 2005, monsieur [D.J.S.] est victime d'une agression suite à laquelle elle a perdu son œil gauche ; [que] depuis le mois de février 2016, monsieur [D.J.S.] a perdu également l'usage de son œil droit, de sorte que depuis 2 ans monsieur [D.J.S.] est aveugle ; [que] sa maladie nécessite une infrastructure pour aveugle afin de le rendre le plus autonome possible ; [que] les aveugles sont très mal aidés au Brésil du fait que les infrastructures sont éloignées et insuffisantes ; [qu'] en effet, M. [D.J.S.] vient de Aurilandia comme l'indique son passeport [...] ; [que] s'il devait retourner au Brésil, il retournerait dans sa ville natale ; or, l'école de braille ainsi que l'hôpital les plus proches se trouvent à Goiania ; [que] cette ville se trouve à 120 km de la ville natale [de M. D.J.S.] [...] ; [qu'] il n'est pas envisageable, compte tenu de [son] handicap [...] que celui-ci puisse aller tous les jours, par ses propres moyens, suivre des cours de braille à Goiania ou se faire soigner en cas de problème ; [que] dès lors, il ressort que [...] [M. D.J.S.] ne peut pas avoir accès au traitement de cette maladie ; [qu'] en outre, M. [D.J.S.] est familiarisé avec son environnement actuel et a besoin de son épouse pour l'aider dans tous ses déplacements et dans sa vie quotidienne ; [que] lui demander de se familiariser avec un autre environnement serait inhumain ; [qu'] il est dès lors évident que la requérante souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ; [qu'] un retour au Brésil pour monsieur [D.J.S.] constituerait un traitement inhumain et dégradant ».*

3.1.4. Dans une quatrième branche, ils invoquent l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH.

Ils affirment que « *la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et personnelle de la partie requérante puisqu'elle entraîne une incapacité totale de déplacement dans le chef de la partie requérante, cette dernière étant aveugle et n'étant pas familiariser avec un nouvel environnement [et qu'elle] conduit à séparer la partie requérante de toutes ses attaches en Belgique ».*

Ils en concluent que « *la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et dès lors méconnaissent le respect dû à la vie privée et familiale de la partie requérante et donc l'article 8 précité ».*

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur les quatre branches réunies, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la deuxième requérante et son époux, le premier requérant, avaient introduit, en date du 29 décembre 2017, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé du premier requérant.

Le 19 mars 2018, cette demande a été déclarée recevable et des annexes 15, couvrant provisoirement leur séjour sur le territoire dans l'attente d'une décision définitive relative à ladite demande de séjour, ont été délivrées aux deux premiers requérants, ainsi qu'aux troisième et quatrième requérants.

Le 16 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de toute la famille, une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 29 décembre 2017. A la même date, tous les quatre requérants se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire.

Le 22 juin 2018, les quatre requérants ont introduit auprès du Conseil un recours en suspension et en annulation de ces décisions.

Or, en date du 10 janvier 2019, le premier requérant a été autorisé au séjour temporaire à la suite d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 24 juillet 2017, en nom propre, sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable un an et renouvelable.

Dès lors, le Conseil observe, ainsi qu'il a été développé *supra*, que le présent recours est irrecevable, en ce qu'il est introduit par le premier requérant contre la décision du 16 avril 2018 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la Loi. De la même manière, le Conseil estime devoir déclarer sans objet, le recours introduit par le premier requérant contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre dès lors que celui-ci est incompatible avec l'obtention d'une carte de séjour de type A.

4.2. Le Conseil observe, toutefois, qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable à l'égard de la deuxième requérante, ainsi que des troisième et quatrième requérants, (ci-après la partie requérante) dans la mesure où n'ayant pas été autorisés au séjour à un autre titre, ils ont intérêt à contester les décisions prises à leur encontre par la partie défenderesse en date du 16 avril 2018.

En termes de requête, la partie requérante invoque dans la première branche du moyen l'argument relatif aux infrastructures médicales disponibles au Brésil, notamment les problèmes que pourrait avoir le premier requérant par rapport à la distance à parcourir pour atteindre les hôpitaux cités par le médecin fonctionnaire dans son avis médical, à l'accessibilité au traitement adéquat et à la sécurité sociale.

A cet égard, le Conseil observe que les requérants n'ont pas intérêt à cet aspect du moyen, dans la mesure où il apparaît clairement qu'ils ne sont pas directement concernés par le problème d'infrastructures hospitalières. En effet, dès lors qu'il a été développé *supra* que le premier requérant n'a plus un intérêt actuel au présent recours, les autres requérants ne peuvent se prévaloir d'un moyen qui concerne uniquement les problèmes de santé exposés par le premier requérant dans la demande d'autorisation de séjour et auxquels la partie défenderesse et son médecin fonctionnaire ont apporté des réponses circonstanciées.

Il en est de même pour les troisième et quatrième branches du moyen unique, dans lesquelles les autres requérants invoquent la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que l'article 22 de la Constitution.

En effet, dans la troisième branche du moyen, les requérants ont fait valoir la violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où, en cas de retour du premier requérant dans son pays d'origine, celui-ci ne pourrait pas suivre par ses propres moyens les cours de braille, ni se faire soigner en cas de problème, ni même avoir accès au traitement de sa maladie. Le Conseil estime que pour les mêmes raisons précitées, les requérants n'ont pas intérêt à cet aspect du moyen unique.

Dans la quatrième branche du moyen, les requérants ont fait valoir la violation de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, en invoquant le fait que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée du premier requérant dès lors qu'elle entraîne une incapacité totale de déplacement dans son chef, qu'elle conduit à séparer le premier requérant de toutes ses attaches en Belgique et que celui-ci est aveugle et n'est pas familiarisé avec un nouvel environnement dans son pays d'origine.

A cet égard, force est de constater que les requérants ne développent aucune argumentation au regard de leur situation personnelle, tenant à la violation par les décisions attaquées de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture de la demande d'autorisation de séjour du 29 décembre 2017 que la deuxième requérante et son époux, le premier requérant, avaient invoqué la protection de leur vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 22 de la Constitution, celui-ci ne créant pas, pour le surplus, un droit subjectif au séjour dans le chef des requérants.

4.3. Dans une deuxième branche du moyen, les troisième et quatrième requérants relèvent qu'ils sont majeurs et qu'ils n'ont pas introduit avec leurs parents la demande d'autorisation de séjour du 29 décembre 2017 qui a fait l'objet de la décision de rejet du 16 avril 2018, décision entreprise. Ils en concluent que la partie défenderesse méconnaît le principe de bonne administration.

A cet égard, en ce que le moyen est pris de la violation du principe de bonne administration, force est de constater que les requérants ne précisent pas en quoi et comment ledit principe a pu être violé par la décision litigieuse. A cet égard, il convient de rappeler que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Quoi qu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette considération emporterait l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 29 décembre 2017, dès lors que celle-ci est valablement motivée en fait et en droit à l'égard du premier requérant, lequel est directement concerné par cette décision au regard de l'article 9^{ter} de la Loi, et que le recours introduit contre ladite décision par le premier requérant est déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt. Partant, le Conseil estime que cet élément est invoqué sans aucune pertinence par les troisième et quatrième requérants.

S'agissant de l'argument selon lequel aucun ordre de quitter le territoire n'aurait été pris à l'encontre de la deuxième requérante, ainsi que des troisième et quatrième requérants, force est de constater qu'il manque en fait, dès lors qu'il figure bien au dossier administratif qu'un ordre de quitter le territoire a été adopté à l'encontre de chacun des quatre requérants, à savoir la deuxième requérante et son époux, le premier requérant, ainsi que leurs enfants, les troisième et quatrième requérants.

Quant aux différents problèmes de notifications des décisions attaquées, ceux-ci sont invoqués sans intérêt. En effet, le Conseil doit rappeler qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003), car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire qui ont été délivrés à la deuxième requérante, ainsi qu'aux troisième et quatrième requérants, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'ils sont motivés à suffisance de fait et de droit par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi, en tant qu'étrangers non soumis à l'obligation de visa, les requérants demeurent dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, en l'espèce, les intéressés seraient arrivés en Belgique le 26 août 2002 et n'ont pas quitté le territoire dans les délais impartis.

Le Conseil observe que la deuxième requérante, ainsi que les troisième et quatrième requérants, n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à l'encontre desdits ordres de quitter le territoire.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation des seconds actes attaqués n'ont pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, en ce qui concerne le premier requérant, à la charge de la partie défenderesse. En effet, les circonstances à l'origine de la perte d'intérêt au recours ne peuvent être reprochées au premier requérant, dès lors que le rejet de l'annulation qu'il poursuivait est prononcé pour ce motif et que les

moyens invoqués dans son recours n'ont pu être examinés. Le droit de rôle indûment acquitté par le premier requérant doit être remboursé.

Par ailleurs, les dépens du recours doivent également être mis à charge des deuxième, troisième et quatrième requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 588 euros sont mis à la charge des deuxième, troisième et quatrième requérants, chacun pour le tiers.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par le premier requérant, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE